



Décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel

Modifiée par les décisions mentionnées en annexe

VERSION CONSOLIDÉE AU 2 MAI 2025

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre I^{er}, son livre II et son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment les livres I^{er} à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I^{er} de sa huitième partie ;

Vu la loi n°2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, notamment ses articles 9 et 16 ;

Vu le décret du 4 novembre 2024 portant nomination du président de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le décret n° 2024-1278 du 31 décembre 2024 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la décision n° 2025-DC-001 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision n° 2025-DC-002 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2025-000074 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la convention du 14 juin 2010 relative à la mise à disposition à temps partiel auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire de onze chefs de services déconcentrés en régions relevant du ministère chargé de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Olivier GUPTA, directeur général, à l'effet de signer, au nom du président : tous actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée, ainsi que tous actes se rapportant à l'exécution des décisions du collège de l'ASNR.

Article 2

(Abrogé)

[Article 2 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel et abrogé par la décision CODEP-CLG-2025-025451 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 avril 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 3

Délégation est donnée à M. Pierre BOIS, directeur général adjoint en charge du contrôle du nucléaire de proximité, des laboratoires, des usines, du démantèlement et des déchets, à l'effet de signer, au nom du président : A l'exception du point 43, tous actes et décisions mentionnés aux points 2) de l'article 2 et à l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

[Article 3 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 4

Délégation est donnée à M. Julien COLLET, directeur général adjoint en charge du contrôle des réacteurs, à l'effet de signer, au nom du président : à l'exception du point 43, tous actes et décisions mentionnés aux points 2) de l'article 2 et à l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

[Article 4 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 5

Délégation est donnée à Mme Karine HERVIOU, directrice général adjointe en charge de l'expertise et de la recherche en sûreté nucléaire, à l'effet de signer, au nom du président : les décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique mentionnées au point 18, les décisions d'habilitation mentionnées au point 41, ainsi que tous les actes et décisions mentionnés aux points VI, VII et VIII de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

[Article 5 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 6

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe GARIEL, directeur général adjoint en charge de l'expertise et de la recherche en radioprotection et environnement, à l'effet de signer, au nom du président : les décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique mentionnées au point 18, les décisions d'habilitation mentionnées au point 41, ainsi que tous les actes et décisions mentionnés aux points VI, VII et VIII de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

[Article 6 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, , de M. Pierre BOIS, directeur général adjoint en charge du contrôle du nucléaire de proximité, des laboratoires, des usines, du démantèlement et des déchets, et de M. Julien COLLET, directeur général adjoint en charge du contrôle des réacteurs, M. Christophe QUINTIN, inspecteur en chef, est habilité à signer, au nom du président : à l'exception du point 43, tous actes et décisions mentionnés aux points 2) de l'article 2 et à l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

[Article 7 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel et par la décision CODEP-CLG-2025-025451 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 avril 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 8

Délégation est donnée à M. Philippe DUBIAU, directeur délégué à l'urgence, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 13), 27), 28), 29), 30), 31), 32), 34), 37), 39), 41 et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

Article 8-1

1° Délégation est donnée à M. Jean-Michel BONNET, directeur de la direction de la recherche et de l'expertise en santé, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, les décisions d'habilitations mentionnées au point 41 et les décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique mentionnées au point 18 de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

2° Délégation est donnée, au sein du service d'études et d'expertise en radioprotection de la direction de la recherche et de l'expertise en santé, à M. Marc PULTIER, chef du service, Mme Chrystelle SACCOCCIO, cheffe de l'unité d'expertise des sources, Mme Agnès HOORELBEKE, ingénieur comptabilité et suivi en radioprotection liés à la radioactivité référent(e), Mme Sandrine ROUCHETTE, ingénieur comptabilité et suivi en radioprotection liés à la radioactivité confirmée, Mme Siham VAN RYCKEGHEM, ingénieur évaluation des risques en radioprotection confirmée, M. Franck ROPERO, ingénieur évaluation des risques en radioprotection confirmé, Mme Natalia BASTRIKOVA, ingénieur évaluation des risques en radioprotection, M. Jérémie BOYAULT, ingénieur évaluation des risques en radioprotection, M. Abderrahmane NADOUR, ingénieur évaluation des risques en radioprotection, Mme Florine FARESCOUR, technicienne supérieure comptabilité et

suivi liés à la radioactivité confirmée, Mme Séverine CROCI FRANÇOIS, technicienne supérieure comptabilité et suivi liés à la radioactivité confirmée, Mme Carole GAUTHIER, technicienne supérieure comptabilité et suivi liés à la radioactivité, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de leurs attributions respectives, les décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique mentionnées au point 18 de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée. »

[Article 8-1 créé par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel et modifié par la décision CODEP-CLG-2025-025451 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 avril 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 9

1° Délégation est donnée à M. Rémy CATTEAU, directeur de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 10) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 11), 13), 27), 28), 29), 30), 31)32), 34), 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

2° Délégation est donnée à Mme Aline FRAYSSE, directrice adjointe de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 10) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 11), 13), 27), 28), 29), 30), 31) 32), 34), 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à M. Yves GUANNEL, chef du bureau des agressions et des réexamens de sûreté de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à M. Cyril BERNADÉ, chef du bureau de la radioprotection, de l'environnement et de l'inspection du travail de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à M. Laurent FOUCHER, chef du bureau « cœur – études » de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à M. Cédric VILETTE, chef du bureau « exploitation » de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

Délégation est donnée à M. Florian VEYSSILIER, chef du bureau du suivi des matériels et des systèmes de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

[Article 9 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-014252 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 février 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 10

Délégation est donnée à M. Flavien SIMON, directeur de la direction des équipements sous pression, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 13), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15), 28), 29), 30), 31) seulement pour ce qui concerne les avis prévus aux II et VII de l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, 32), 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à M. François COLONNA, adjoint au directeur de la direction des équipements sous pression, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 13), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15), 28), 29), 30), 31) seulement pour ce qui concerne les avis prévus aux II et VII de l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, 32), 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

[Article 10 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-014252 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 février 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 11

1° Délégation est donnée à M. Fabien FÉRON, directeur de la direction du transport et des sources, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) seulement pour ce qui concerne les décisions relatives au transport interne et à l'exception des décisions en matière d'approbation du pôle de compétences en radioprotection prévues à l'article R. 593-113 du code de l'environnement et au 3° de l'article R. 4451-125 du code du travail et des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement relatives au

transport interne, 13), 16), à l'exception des décisions d'agrément initiaux et des décisions d'arrangements spéciaux, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique, 20), 24), 25), 26), 27), 28), 29), 30), 31) 32), 34), 39), et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

2° Délégation est donnée à Mme Andrée DELRUE, cheffe du bureau « radioprotection et sources » de la direction du transport et des sources, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à M. Thierry CHRUPEK, chef du bureau « contrôle des transports » de la direction du transport et des sources, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

[Article 11 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel et modifié par la décision CODEP-CLG-2025-025451 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 avril 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel et par la décision CODEP-CLG-2025-028495 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 mai 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 12

1° Délégation est donnée à M. Cédric MESSIER, directeur de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6), 10) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 11), 13), 27), 28), 29), 30), 31) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique, 32). 34). 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée ;

2° Délégation est donnée à M. Bastien DION, directeur adjoint de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6), 10), à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 11), 13), 27), 28), 29), 30), 31) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique, 32). 34). 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à M. Dominique TAFANI, chef de bureau des installations de recherche et industrielles diverses de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à Mme Estelle CHAPALAIN, cheffe du bureau des installations du cycle du combustible de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à M. Arnaud REPAIN, chef de bureau par intérim du bureau du démantèlement, de l'aval du cycle et des situations héritées, de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à M. Arnaud REPAIN, chef du bureau du démantèlement des réacteurs et de l'amont du cycle de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à M. Olivier LAREYNIE, chef du bureau de la gestion des déchets radioactifs de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

[Article 12 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-014252 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 février 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel et par la décision CODEP-CLG-2025-028495x du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 mai 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 modifiée portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 13

1° Délégation est donnée à Mme Carole ROUSSE, directrice de la direction des rayonnements ionisants et de la santé, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points, 13), 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique, 20), 27), 28), 29), 30), 31) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 32), 34), 37), 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

2° Délégation est donnée à M. Pierrick JAUNET, chef du bureau « expositions en milieu médical » de la direction des rayonnements ionisants et de la santé, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et de celles de chef de bureau « expositions des travailleurs et du public » assurées par intérim, tous actes et décisions mentionnés au point 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

[Article 13 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du

Article 14

Délégation est donnée à M. Christophe QUINTIN, inspecteur en chef assurant par intérim les fonctions de directeur de la direction de l'environnement et des situations d'urgence, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 3) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 10) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 11), 13), 27), 28), 29), 30), 32), 34), 37), 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

Article 15

1° Délégation est donnée à M. Vincent JECHOUX, délégué territorial – Division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6), 10) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 11), 12), 14), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à Paul DE GUIBERT, chef de la division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 10) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11), 12), 14), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique et 32), dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31) , à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 39) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

3° Délégation est donnée à M. Bertrand FREMAUX, chef du pôle « NPx » de la division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à Mme Séverine LONVAUD, cheffe du pôle « REP » de la division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 6) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 14) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 32) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

[Article 15 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 16

1° Délégation est donnée à Mme Claire GRISEZ, déléguée territoriale – Division de Caen, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6), 10) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 11), 12), 14), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique, et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée, à l'exception des actes et décisions relatifs au site de Brennilis.

Il est également habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

1°bis « Délégation est donnée à M. Gaëtan LAFFORGUE-MARMET, chef de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 10) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11), 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des

organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique, et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 39) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

2° Délégation est donnée à M. Jean-Claude ESTIENNE, chef du pôle « NPx » de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à M. Jean-François BARBOT, chef du pôle « EPR-REP » de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 6) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 14) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 32) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

Délégation est donnée à M. Hubert SIMON, chef du pôle « LUDD » de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 6) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et au point 32) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

[Article 16 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel et par la décision CODEP-CLG-2025-014252 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 février 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel et par la décision CODEP-CLG-2025-025451 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 avril 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 17

1° Délégation est donnée à Monsieur Marc HOELTZEL, délégué territorial de la division de Châlons-en-Champagne, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Picardie, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6), 10) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 11), 12), 14) à l'exception des

décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique, et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à M. Mathieu RIQUART, chef de la division de Châlons-en-Champagne, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Picardie, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 10) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11), 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique, et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 39) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

3° Délégation est donnée à Mme Irène BEAUCOURT, cheffe du pôle « NPx » de la division de Châlons-en-Champagne, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à Mme Laure FREY, cheffe du pôle « REP » de la division de Châlons-en-Champagne, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 6) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 14) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 32) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

[Article 17 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 18

1° Délégation est donnée à M. Olivier DAVID, délégué territorial – Division de Dijon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6), 10) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 11), 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique, et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à M. Marc CHAMPION, chef de la division de Dijon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 10) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11), 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique, et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 39) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

[Article 18 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 19

1° Délégation est donnée à M. Julien LABIT, délégué territorial – Division de Lille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6), 10) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 11),

12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique, et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à M. Thibaud MEISGNY, chef de la division de Lille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 10) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11), 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique, et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 39) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

3° Délégation est donnée à M. Bruno SARDINHA, chef du pôle REP de la division de Lille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 6) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 14) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 32) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

4° Délégation est donnée à M. Laurent DUCROCQ, chef du pôle NPx de la division de Lille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

[Article 19 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 20

1° Délégation est donnée à M. Jean-Philippe DENEUVY, délégué territorial – Division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6), 10) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 11), 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à M. Paul DURLIAT, chef de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 10) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11), 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 39) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

3° Délégation est donnée à M. Laurent ALBERT, chef du pôle « NPx » de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à M. Éric ZELNIO, chef du pôle « LUDD » de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 6) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et au point 32) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité,

Délégation est donnée à M. Arnaud LAVERIE, chef du pôle « LUDD » délégué de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 6) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et au point 32) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité,

Délégation est donnée à M. Richard ESCOFFIER, chef du pôle « REP » de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 6) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 14) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 32) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité,

Délégation est donnée à Mme Cathy DAY, cheffe du pôle « REP » délégué de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 6) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 14) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 32) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

[Article 20 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel et par la décision CODEP-CLG-2025-025451 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 avril 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 21

1° Délégation est donnée à M. Sébastien FOREST, délégué territorial – Division de Marseille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6), 10) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 11), 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus

à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à M. Mathieu RASSON, chef de la division de Marseille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 10) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11), 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 39) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

3° Délégation est donnée à M. Jean FÉRIÈS, chef du pôle « NPx » de la division de Marseille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à M. Pierre JUAN, chef du pôle « LUDD » de la division de Marseille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 6) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et au point 32) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

[Article 21 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 22

1° Délégation est donnée à Mme Anne BEAUVAL, déléguée territoriale – Division de Nantes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6), 10) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 11), 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant

dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement.

Elle est en outre habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis,

2° Délégation est donnée à Mme Émilie JAMBU, cheffe de la division de Nantes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 10) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11), 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 39) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

3° Délégation est donnée à Mme Marine COLIN, adjointe à la cheffe de la division de Nantes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

[Article 22 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel et par la décision CODEP-CLG-2025-014252 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 février 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 23

1° Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ, délégué territorial – Division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Limousin, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6), 10), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV

de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 12), 14), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée, à l'exception des actes et décisions relatifs aux installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France.

Il est également habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à Mme Albane FONTAINE, cheffe de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Limousin, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 10) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11), 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31) ,à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 39) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

3° Délégation est donnée à Mme Carole RABUSSEAU, cheffe du pôle « NPx » de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à M. Olivier GREINER, chef du pôle « LUDD » de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 6) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et au point 32) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

Délégation est donnée à M. Christian RON, chef du pôle « REP » de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 6) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée seulement pour ce qui concerne

les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 14) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 32) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

Délégation est donnée à M. Thomas LOMENEDE, chef du pôle « REP » délégué de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 6) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 14) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 32) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité.

[Article 23 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel et par la décision CODEP-CLG-2025-014252 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 février 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel et par la décision CODEP-CLG-2025-025451 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 avril 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 24

1° Délégation est donnée à Mme Emmanuelle GAY, déléguée territoriale – Division de Paris, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6), 10), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement.

Elle est en outre habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne les installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France,

2° Délégation est donnée à M. Louis-Vincent BOUTHIÉ, chef de la division de Paris, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 10) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11), 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 39) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

3° Délégation est donnée à Mme Anne-Elisabeth SLAVOV, cheffe du pôle « A » de la division de Paris, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites des attributions territoriales de la division de Paris et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à Mme Dominique BOINA, cheffe du pôle « B » de la division de Paris, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites des attributions territoriales de la division de Paris et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

[Article 24 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 25

1° Délégation est donnée à Monsieur Marc HOELTZEL, délégué territorial de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6), 10) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 11), 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 39) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° Délégation est donnée à Mme Camille PERIER-METZ, cheffe de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 10) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11), 12), 14) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 15) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 18) à l'exception des décisions d'enregistrement prévues aux articles R. 1333-154 et R. 1333-157 du code de la santé publique et 32) dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, 20), 25), 27), 28), 30), 31) , à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 39) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

3° Délégation est donnée à M. Gilles LELONG, chef du pôle « NPx » de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 32) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée,

Délégation est donnée à M. Vincent BLANCHARD, chef du pôle « INB » de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 6) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 14) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 32 de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 du code de l'environnement.

Pendant l'absence de Mme Camille PERIER-METZ, cheffe de la division de Strasbourg, pour un congé du 15 février 2025 au 15 septembre 2025, les délégations données à M. Vincent BLANCHARD, chef du pôle « INB », sont étendues à tous les actes et décisions mentionnés au 2° du présent article dans les limites des attributions territoriales de la division de Strasbourg.

[Article 25 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 26

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du président, lorsqu'ils exercent les fonctions de chef d'équipe d'astreinte dans le cadre de l'astreinte mise en place en vertu de l'arrêté pris en application du décret du 31 décembre 2024 susvisé, tous actes et décisions mentionnés aux points 28) et 30) de l'article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée :

- . Mme Sylvie CADET-MERCIER, conseillère technique,
- . M. Daniel DELALANDE, directeur général adjoint en charge des affaires générales,
- . M. Jean-Christophe GARIEL, directeur général adjoint en charge de l'expertise et de la recherche en radioprotection et environnement,
- . Mme Karine HERVIOU, directrice général adjointe en charge de l'expertise et de la recherche en sûreté nucléaire,
- . Mme Clémence PICART, directrice adjointe de la direction des relations, de la participation et de la communication,
- . M. Dominique TAFANI, chef du bureau « installations de recherches et industrielles diverses » de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle,
- . M. Luc CHANIAL, conseiller international auprès du comité exécutif,
- . M. Thierry GRANIER, adjoint au directeur de la direction internationale,
- . Mme Sylvie RODDE, cheffe de cabinet du Collège,
- . Mme Estelle CHAPALAIN, cheffe du bureau des installations du cycle du combustible de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle,
- . M. Thierry CHRUPEK, chef du bureau du contrôle des transports de la direction des transports et des sources,
- . M. Jean-Karim INTISSAR, directeur de cabinet du directeur général,
- . Mme Adeline CLOS, directrice de la direction du fonctionnement et de la performance,
- . M. Andy CONTESSO, directeur de la direction des affaires juridiques,
- . Mme Andrée DELRUE, cheffe du bureau de la radioprotection et des sources de la direction du transport et des sources,
- . M. Laurent FOUCHER, chef du bureau « cœur – études » de la direction des centrales nucléaires,
- . M. Cyril BERNADÉ, chef du bureau de la radioprotection, de l'environnement et de l'inspection du travail de la direction des centrales nucléaires,
- . M. Julien HUSSE, chef de la mission soutien au contrôle,
- . M. Pierrick JAUNET, chef du bureau des expositions en milieu médical de la direction des rayonnements ionisants et de la santé,
- . M. Yves GUANNEL, chef du bureau des agressions et des réexamens de sûreté de la direction des centrales nucléaires,
- . M. Arnaud REPAIN, chef du bureau du démantèlement des réacteurs et de l'amont du cycle de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle,
- . Mme Céline REUTER, cheffe du bureau de la sécurité et des situations d'urgence de la direction de l'environnement et des situations d'urgence,
- . Mme Nathalie REYNAL, cheffe du bureau de l'environnement et de la prévention des nuisances de la direction de l'environnement et des situations d'urgence,
- .

- . M. Jean-Patrick GOUDALLE, directeur général adjoint délégué aux affaires financières, immobilières et numériques,
- . M. Olivier LAREYNIE, chef du bureau de la gestion des déchets radioactifs de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle,
- . M. Cédric VILETTE, chef du bureau « exploitation » de la direction des centrales nucléaires.

[Article 26 modifié par la décision CODEP-CLG-2025-025451 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 avril 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel]

Article 27

Délégation est donnée à Mme Sylvie RODDE, cheffe du cabinet du collège, et en son absence, à M. Jean-Karim INTISSAR, directeur de cabinet du directeur général, à l'effet de signer, au nom du président, les décisions portant organisation d'une délibération à distance du collège de l'ASNR.

Article 28

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 2 janvier 2025.

Signé par :

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection

Pierre-Marie ABADIE

Annexe

à la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel

Décision CODEP-CLG-2025-007574 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 janvier 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel

Décision CODEP-CLG-2025-014252 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 février 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel

Décision CODEP-CLG-2025-025451 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 avril 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel

Décision CODEP-CLG-2025-028495 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 mai 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel